



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
24 décembre 2024
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Arabie saoudite valant dixième et onzième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Arabie saoudite valant dixième et onzième rapports périodiques¹ à ses 3112^e et 3114^e séances², les 27 et 28 novembre 2024. À sa 3130^e séance, le 10 décembre 2024, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant dixième et onzième rapports périodiques. Il se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau, composée de représentants compétents, et la remercie des informations qu'elle a fournies pendant l'examen du rapport par le Comité et après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et générales ci-après :

a) L'adoption de la loi relative aux mineurs (2018), qui a été promulguée par le décret royal n° 113 et remplace la peine de mort pour les mineurs par une peine d'emprisonnement ;

b) L'adoption de la loi sur la lutte contre le harcèlement (2018), qui a été promulguée par le décret royal n° 96 et qui définit les comportements inappropriés, décrit les procédures applicables aux enquêtes faisant suite à une plainte et établit des politiques visant à prévenir ce type de comportement sur le lieu de travail ;

c) L'adoption de l'ordonnance n° 8248 (octobre 2020) autorisant la scolarisation des enfants en situation irrégulière ;

d) La création, dans chaque tribunal, de chambres pénales spéciales chargées d'instruire les affaires de traite des personnes ;

e) Le lancement du mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite (2020) ;

f) L'adoption, en juillet 2021, du plan national de lutte contre la traite des personnes (2021-2023), axé sur la prévention, la protection, l'assistance et les poursuites ;

g) L'adoption de modifications du Code du travail, conformément à l'Initiative pour la réforme du travail lancée par le Ministère des ressources humaines et du

* Adoptées par le Comité à sa 114^e session (25 novembre-13 décembre 2024).

¹ CERD/C/SAU/10-11.

² Voir CERD/C/SR.3112 et CERD/C/SR.3114.



développement social, qui vise à permettre aux travailleurs migrants de changer plus facilement d'emploi et de quitter l'État partie sans autorisation de leur employeur (à compter de mars 2021), et à réviser la réglementation relative à la fuite de travailleurs domestiques et à faciliter les changements d'employeur dans certaines conditions (à compter de juillet 2024) ;

h) L'adoption du règlement relatif aux travailleurs domestiques et assimilés, entré en vigueur en octobre 2024, qui introduit des mesures de protection contre la confiscation des passeports et la surcharge de travail.

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments de l'Organisation internationale du Travail suivants : la Convention de 1949 sur la protection du salaire (n° 95), en 2020, le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), en 2021, et la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187), en 2024.

C. Préoccupations et recommandations

Statistiques

5. Le Comité prend note des statistiques sur les nationaux et les travailleurs migrants fournies par la délégation de l'État partie au cours du dialogue, qui reposent sur les résultats du recensement de la population de 2022. Il est toutefois préoccupé par l'absence de statistiques complètes sur la composition démographique de la population, notamment sur les groupes ethnoreligieux, les personnes d'ascendance africaine, les apatrides et les non-ressortissants, tels que les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que sur la situation socioéconomique des différents groupes de population. Il note avec préoccupation que le recensement de 2022 n'a pas permis la collecte d'informations selon le principe de l'auto-identification. Cette lacune l'empêche d'évaluer correctement la situation des groupes exposés à la discrimination raciale, y compris du point de vue socioéconomique, et tout progrès réalisé dans le cadre de l'application de politiques et de programmes ciblés (art. 1^{er}, 2 et 5).

6. **Rappelant ses précédentes recommandations³, sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et ses directives pour l'établissement de rapports au titre de la Convention⁴, le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de lui communiquer des statistiques fiables, actualisées et complètes sur la composition démographique de sa population, selon le principe de l'auto-identification, y compris sur les groupes ethnoreligieux, les personnes d'ascendance africaine, les apatrides et les non-ressortissants, en particulier les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il lui recommande également de produire des statistiques ventilées sur la situation socioéconomique des groupes ethnoreligieux minoritaires, des personnes d'ascendance africaine et des non-ressortissants, ainsi que sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, en vue de créer une base empirique permettant d'évaluer la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention.**

Réserves à la Convention

7. Le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie maintienne sa réserve générale, selon laquelle il appliquera les dispositions de la Convention « à condition qu'elles ne soient pas contraires à la charia », ainsi que sa réserve à l'article 22 de la Convention, lesquelles réserves peuvent compromettre la pleine application de la Convention dans l'État partie. Il prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la discrimination raciale est compatible avec les principes de la charia. Il note en outre que la délégation de l'État partie a indiqué que le réexamen et le retrait des réserves étaient toujours à l'étude (art. 2).

³ CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 8.

⁴ CERD/C/2007/1.

8. **Réitérant ses précédentes recommandations⁵ et tenant compte des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le réexamen des réserves est toujours à l'étude, le Comité recommande à l'État partie de retirer ses réserves générales à la Convention afin de permettre la pleine application de celle-ci et d'éviter des interprétations erronées de l'égalité entre les États parties dans le contexte de l'application de l'article 22.**

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

9. Le Comité prend note de l'information selon laquelle la Convention fait partie de l'ordre juridique interne et le Procureur général a publié une circulaire dans laquelle il demandait au ministère public de l'invoquer devant les tribunaux. Il regrette néanmoins de ne pas disposer d'informations sur les affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par eux.

10. **Le Comité recommande à l'État partie de mener des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation systématiques, notamment à l'intention des juges, des procureurs, des avocats et des membres des forces de l'ordre, afin que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux nationaux et appliquées par eux, selon qu'il convient. Il lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples concrets d'application de la Convention par les tribunaux nationaux.**

Institution nationale des droits de l'homme

11. Le Comité regrette qu'en dépit de ses précédentes recommandations, aucun progrès n'ait été fait s'agissant de la création d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

12. **Réitérant ses précédentes recommandations⁶ et rappelant sa recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité exhorte l'État partie à mettre en place, selon un calendrier précis, une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, chargée de lutter contre la discrimination raciale et pleinement conforme aux Principes de Paris.**

Mesures spéciales visant à remédier aux inégalités

13. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures spéciales visant à remédier aux inégalités structurelles et aux formes de discrimination croisée qui touchent les membres de groupes ethnoreligieux minoritaires, les personnes d'ascendance africaine, les apatrides et les non-ressortissants, tels que les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques migrants, les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, et qui les empêchent de manière disproportionnée de jouir des droits protégés par la Convention (art. 1^{er} et 2).

14. **Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie de consulter régulièrement les groupes ethnoreligieux minoritaires, les personnes d'ascendance africaine, les apatrides et les non-ressortissants, tels que les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques migrants, les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, afin d'examiner la situation sur le terrain, de recenser les mesures spéciales qui permettraient d'éliminer les inégalités structurelles existantes et les formes de discrimination croisée qui touchent ces groupes, d'adopter ces mesures en conséquence, et de supprimer tous les obstacles qui empêchent ces groupes de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.**

⁵ CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 6.

⁶ Ibid., par. 10.

Interdiction de la discrimination raciale

15. Le Comité prend note de l'information selon laquelle la justice et l'égalité sont garanties par l'article 8 de la Loi fondamentale et le cadre juridique interne interdit la discrimination. Il note que l'État partie a pris des mesures pour adopter une législation interdisant la discrimination raciale, conformément aux recommandations formulées par la Commission saoudienne des droits de l'homme dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2019, et pour élaborer et adopter une législation interdisant la discrimination raciale, conformément à l'obligation qui lui incombe en application de la Convention. Toutefois, il reste préoccupé par l'absence de législation complète visant à lutter contre la discrimination qui contienne une définition claire de la discrimination raciale englobant tous les motifs énumérés à l'article premier de la Convention et interdise expressément les formes structurelles, directes, indirectes et croisées de discrimination dans la sphère publique et dans la sphère privée. Il note en outre avec préoccupation que le cadre juridique interne repose sur des notions neutres et floues concernant les motifs pour lesquels la discrimination est interdite, telles que la notion de « résidents ». Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur l'application de l'interdiction de la discrimination, notamment des formes de discrimination croisée, dans le cadre juridique interne (art. 1^{er}, 2 et 5).

16. Réitérant ses précédentes recommandations⁷, le Comité exhorte l'État partie à élaborer et à adopter une législation complète visant à lutter contre la discrimination, qui contienne une définition claire de la discrimination raciale et s'applique aux formes structurelles, directes, indirectes et croisées de discrimination, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, conformément à l'article premier de la Convention. Il lui recommande également de revoir son cadre juridique pour le mettre en conformité avec la Convention, en intégrant expressément le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination raciale fondée sur tous les motifs proscrits, conformément à l'article premier de la Convention.

Plaintes pour discrimination raciale

17. Le Comité note que le droit d'ester en justice est garanti aux citoyens et aux résidents, conformément à l'article 47 de la Loi fondamentale et aux articles 16 et 17 de la loi de procédure pénale, et que la Commission saoudienne des droits de l'homme est chargée d'examiner les plaintes pour discrimination raciale, en plus des tribunaux nationaux. Il prend également note des informations fournies par la délégation selon lesquelles, entre 2020 et 2023, le ministère public a mené des enquêtes comme suite à 943 plaintes pour discrimination raciale et a engagé des poursuites dans 289 cas. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations détaillées et ventilées sur les plaintes pour discrimination raciale, ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines infligées par les tribunaux nationaux.

18. Rappelant sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'organiser des programmes de formation complets et réguliers à l'intention des policiers, des procureurs et des autres responsables de l'application des lois sur la détection et l'enregistrement des actes de discrimination raciale, ainsi que sur la situation des groupes exposés à la discrimination raciale ;

b) De mener des campagnes d'information sur les droits consacrés par la Convention et sur les modalités du dépôt de plainte pour discrimination raciale, en particulier pour informer les groupes ethnoreligieux minoritaires, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les demandeurs d'asile et les apatrides ;

c) De recueillir des statistiques, ventilées par âge, sexe et origine nationale ou ethnique, sur les plaintes pour discrimination raciale déposées auprès des tribunaux nationaux et de la Commission saoudienne des droits de l'homme, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées, les peines

⁷ Ibid., par. 12.

infligées et les réparations accordées aux victimes, et de faire figurer ces statistiques dans son prochain rapport périodique.

Discours et crimes de haine

19. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur le cadre législatif visant à lutter contre les discours et les crimes de haine, en particulier l'article 39 de la Loi fondamentale, l'article 8 de la loi sur les associations et organisations de la société civile, l'article 9 de la loi sur l'impression et l'édition et l'article 5 de la loi sur les médias audiovisuels. Il note que la motivation raciste est considérée comme une circonstance aggravante. Il prend note en outre des informations fournies par la délégation sur la révision des manuels scolaires, qui vise à éliminer les préjugés et à promouvoir l'entente. Il prend note des statistiques fournies par la délégation sur les affaires liées à la loi sur les médias audiovisuels et à la loi sur l'impression et l'édition. Il prend note également des informations fournies sur la codification et l'élaboration d'un code pénal. Toutefois, il note avec préoccupation :

a) Que le cadre législatif ne contient aucune disposition qui incrimine expressément les discours et crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention et pour tous les motifs énoncés à l'article premier ;

b) Que la façon dont les discours et crimes de haine sont incriminés dans le cadre législatif repose sur des notions floues, telles que « l'atteinte à l'ordre public » ou « l'outrage aux bonnes mœurs », et que les discours et crimes de haine ne constituent des infractions que lorsque les victimes sont des nationaux, ce qui exclut des groupes exposés à la discrimination raciale, comme les migrants et les apatrides ;

c) Que, selon certaines informations, les discours de haine à caractère raciste se propagent, tout comme les stéréotypes négatifs sur les groupes ethnoreligieux minoritaires, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et les apatrides, notamment sur Internet et sur les réseaux sociaux ;

d) Que des personnalités publiques, y compris des chefs religieux, tiendraient des discours de haine à caractère raciste visant le groupe ethnoreligieux minoritaire chiite, et qu'aucune information n'a été fournie sur les enquêtes menées concernant ces personnalités ni sur les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées à leur égard ;

e) Qu'il n'a pas reçu d'informations détaillées sur les plaintes ou les affaires relatives à des discours et crimes de haine dans l'État partie, sur les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des auteurs, ni sur les peines infligées, en dehors des statistiques fournies par la délégation sur les affaires liées à la loi sur les médias audiovisuels et à la loi sur l'impression et l'édition (art. 4 et 6).

20. Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accélérer la codification et l'adoption du Code pénal et de veiller à ce qu'il incrimine expressément les discours et crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention, et couvre tous les motifs de discrimination énoncés à l'article premier de la Convention ;

b) De réviser son cadre juridique, en particulier l'article 8 de la loi sur les associations et organisations de la société civile, l'article 9 de la loi sur l'impression et l'édition et l'article 5 de la loi sur les médias audiovisuels, afin de les mettre en conformité avec la Convention ;

c) De redoubler d'efforts pour lutter contre la prolifération des discours de haine à caractère raciste dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux ;

d) De condamner fermement toute forme de discours de haine, de prendre ses distances avec les discours de haine à caractère raciste tenus par des personnalités

publiques, y compris des chefs religieux, et de veiller à ce que ces discours fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient dûment sanctionnés ;

e) **D'améliorer le système utilisé pour recueillir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationale des victimes et des auteurs sur le nombre et le type de plaintes concernant des discours et des crimes de haine à caractère raciste, le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et les réparations accordées aux victimes, et de faire figurer les données pertinentes dans son prochain rapport périodique.**

Profilage racial et usage de la force létale

21. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux responsables de l'application des lois. Toutefois, il est préoccupé par :

a) L'absence d'informations sur l'interdiction du profilage racial dans le cadre législatif relatif au maintien de l'ordre ;

b) Les informations selon lesquelles les forces de l'ordre ont recours au profilage racial à l'égard des migrants, en particulier des migrants originaires d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, lors d'opérations de police ;

c) Le fait que le recours au profilage racial par les forces de l'ordre à l'égard de non-ressortissants, en particulier des migrants originaires d'Afrique et d'Asie du Sud-Est ne donne pas lieu à des enquêtes, des poursuites, des déclarations de culpabilité et des sanctions (art. 4, 5 et 6).

22. **Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une législation interdisant expressément aux forces de l'ordre de recourir au profilage racial lors des opérations de police ;**

b) **De créer un organe de contrôle indépendant qui soit chargé de recevoir les plaintes concernant des faits de profilage racial et des violences à caractère raciste commis par les forces de l'ordre, en veillant à ce que les canaux de signalement soient sûrs et accessibles pour les victimes ;**

c) **De mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations selon lesquelles des forces de l'ordre auraient eu recours au profilage racial ou commis des violences à caractère raciste à l'égard de migrants, de veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et de faire en sorte que les victimes ou leurs familles bénéficient de mesures de réparation adéquates.**

Profilage algorithmique et discrimination raciale

23. Le Comité prend note de la création de l'Autorité saoudienne pour les données et l'intelligence artificielle. Il prend note également des informations selon lesquelles l'État partie a recours au profilage algorithmique, notamment à des systèmes de prise de décision automatisés, à des outils et des méthodes d'intelligence artificielle, ainsi qu'à la reconnaissance faciale, dans le cadre de la gestion des migrations, des contrôles aux frontières et de la maîtrise des foules, en particulier pendant le hajj et la omra, mais il est préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises pour garantir la protection, dans ce contexte, des membres de groupes exposés à la discrimination raciale.

24. **Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'utilisation de l'intelligence artificielle ne donne pas lieu à un profilage algorithmique et ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, en particulier au droit de ne pas subir de discrimination, au droit à l'égalité devant la loi, au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et au droit à la vie privée.**

Système de justice pénale et peine de mort

25. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie sur les mesures qu'il a prises pour réformer le système judiciaire, notamment codifier les infractions et les peines, et sur les garanties existant dans le système de justice pénale, telles que l'appel automatique des condamnations à mort et le réexamen de ces condamnations par la Cour suprême. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles :

a) Les membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiïte, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques, y compris les femmes, sont surreprésentés dans le système de justice pénale et soumis de manière disproportionnée à la détention arbitraire, à la torture et à des mauvais traitements, ne bénéficient pas des garanties d'un procès équitable et peuvent être contraints à faire des aveux, en particulier dans les affaires pouvant conduire à une condamnation à mort ;

b) Il y a eu une augmentation notable du nombre d'exécutions depuis 2023, en particulier parmi les membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiïte, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques, même si l'État partie ne fournit pas de statistiques détaillées ventilées sur les condamnations à la peine de mort et les exécutions, notamment sur le type d'infraction, ni de données démographiques sur les personnes condamnées ;

c) Des travailleuses migrantes et des travailleuses domestiques, qui subissent des discriminations croisées fondées sur le genre, la langue, l'origine ethnique, l'origine nationale et la classe sociale, sont condamnées à mort sans que soient pris en considération, pendant la procédure pénale, des facteurs liés au genre, comme la violence domestique et de la violence fondée sur le genre qu'elles ont subies avant de commettre l'infraction (art. 2, 5 et 6).

26. **Rappelant sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de celle-ci ;**

b) **D'accélérer la réforme du système judiciaire et de réviser son cadre législatif pour faire en sorte que des peines ne soient jamais prononcées pour des infractions formulées en des termes vagues ;**

c) **De garantir le droit à un procès équitable et de veiller à ce qu'une aide juridique soit accessible, à ce que les preuves obtenues sous la contrainte et la torture soient irrecevables devant un tribunal, et à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient menées sans tarder sur les allégations de torture et de mauvais traitements ;**

d) **D'adopter des mesures visant à garantir la prise en considération des questions de genre dans l'application de la loi, de sorte que les preuves de traumatismes, de pressions économiques, de mariage d'enfants, de violence domestique et de violence fondée sur le genre soient dûment prises en considération dans les procédures pénales visant des travailleuses migrantes et des travailleuses domestiques qui risquent la peine de mort, conformément aux recommandations formulées à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸ ;**

e) **De recueillir et de publier des statistiques ventilées sur les condamnations à mort et les exécutions, en précisant le type d'infraction et en fournissant les données démographiques des personnes condamnées.**

Droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association

27. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur la loi sur les associations et organisations de la société civile, qui régit les procédures d'enregistrement et de fonctionnement des organisations de la société civile. Il reste toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des

⁸ CEDAW/C/SAU/CO/5, par. 16.

avocats et des journalistes sont la cible d'intimidations, de surveillance, de harcèlement, de menaces, de représailles, d'arrestations et de détentions arbitraires du fait de l'action qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des groupes exposés à la discrimination raciale, tels que le groupe ethnoreligieux minoritaire chiite, la tribu des Howeitat, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des avocats et des journalistes sont condamnés à de longues peines de prison ou à la peine de mort, sur le fondement des dispositions excessivement larges et vagues de la loi antiterroriste et de la loi contre la cybercriminalité (art. 5).

28. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le cadre législatif relatif à la lutte contre le terrorisme, en particulier la loi antiterroriste et la loi contre la cybercriminalité, ne soit pas utilisé pour intimider, harceler, arrêter, détenir ou poursuivre des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des avocats ou des journalistes, notamment ceux qui travaillent sur les droits du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite, de la tribu des Howeitat, des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, du fait de l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association. Il lui recommande également de mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur tous les cas signalés dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des avocats ou des journalistes ont fait l'objet d'intimidations, de harcèlement, de menaces ou de représailles.

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

29. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation selon lesquelles le cadre législatif garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion aux membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite et aux fidèles de religions autres que l'islam. Cependant, il est préoccupé par les informations selon lesquelles les groupes ethnoreligieux minoritaires, en particulier les groupes non sunnites, ont des difficultés à obtenir l'autorisation de construire des lieux de culte. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les non-ressortissants, tels que les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques originaires d'Afrique et d'Asie du Sud-Est qui ne sont pas musulmans, se heurtent à des discriminations dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment à des restrictions à la construction de lieux de culte, à l'organisation d'activités culturelles à caractère religieux, telles que l'exercice public des cultes, et au port de signes religieux dans l'espace public (art. 5).

30. Réitérant ses précédentes recommandations⁹, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif par les groupes ethnoreligieux minoritaires, en particulier les groupes non sunnites et les non-ressortissants, de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans aucune discrimination, et notamment garantir la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sans encourir de sanction ni faire l'objet de représailles.

Droits à la nationalité

31. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur les modifications de la loi sur la nationalité. Il reste préoccupé par le fait que les Saoudiennes mariées à des non-ressortissants ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants, contrairement aux Saoudiens mariés à des non-ressortissantes.

32. Réitérant ses précédentes recommandations¹⁰ et rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de revoir et modifier son cadre législatif, en particulier la loi sur la nationalité, pour permettre aux Saoudiennes mariées à des non-ressortissants de transmettre leur nationalité à leurs enfants dès la naissance, dans des conditions d'égalité avec les hommes.

⁹ CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 24.

¹⁰ Ibid., par. 30.

Femmes appartenant à des groupes ethniques et ethnoreligieux minoritaires

33. Le Comité prend note des réformes du cadre législatif de l'État partie visant à promouvoir les droits des femmes dans différents domaines, conformément au décret royal n° 134 du 30 juillet 2019. Toutefois, il note avec préoccupation que les femmes appartenant à des groupes ethnoreligieux minoritaires, les femmes d'ascendance africaine, les travailleuses migrantes, les travailleuses domestiques, les défenseuses et militantes des droits de l'homme, les femmes détenues et les femmes apatrides restent marginalisées et soumises à des formes multiples et croisées de discrimination fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la race, la couleur de peau, la religion, l'âge et le sexe, en raison de dispositions discriminatoires du cadre législatif national. La discrimination raciale les empêche de jouir de leurs droits humains et d'accéder, sans discrimination et dans des conditions d'égalité, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice (art. 2 et 5).

34. **Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et ses précédentes recommandations¹¹, le Comité recommande à l'État partie de revoir son cadre législatif et ses politiques en vue de lever tous les obstacles et toutes les restrictions auxquels se heurtent les femmes appartenant à des groupes ethnoreligieux minoritaires, les femmes d'ascendance africaine, les travailleuses migrantes, les travailleuses domestiques, les défenseuses et militantes des droits de l'homme, les femmes détenues et les femmes migrantes ou apatrides, et de leur permettre d'accéder à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice dans des conditions d'égalité. À cette fin, il lui recommande de tenir compte de la situation des femmes appartenant à des minorités dans toutes ses politiques et stratégies relatives aux questions de genre.**

Situation du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite

35. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations détaillées et de statistiques officielles sur la situation du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite dans l'État partie, en particulier du point de vue économique et social. Il relève avec préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise pour traiter et combattre la discrimination structurelle à l'égard des membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite et la stigmatisation et la marginalisation dont ils font l'objet, ce qui les empêche de jouir de leurs droits protégés par la Convention. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite sont peu représentés dans les forces de l'ordre, l'administration publique et le système judiciaire, en particulier aux postes de direction et de décision (art. 1^{er}, 2 et 5).

36. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite et la stigmatisation et la marginalisation dont ils font l'objet, afin de garantir leur accès sans discrimination à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement. Il lui recommande de prendre des mesures pour garantir une représentation juste et équitable des membres du groupe ethnoreligieux minoritaire chiite, y compris des femmes, dans le secteur public et aux postes de décision et de direction, notamment de recenser et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent à cet égard et d'adopter et d'appliquer des mesures spéciales. Il lui recommande également de faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques sur le groupe ethnoreligieux minoritaire chiite, en particulier sur sa situation économique, sociale et culturelle.**

Situation de la tribu bédouine des Howeitat

37. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur les garanties relatives aux droits de l'homme s'agissant de l'indemnisation et de la réinstallation des personnes touchées dans le cadre de projets de développement, tels que le projet Neom. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles :

¹¹ Ibid., par. 28.

- a) Le processus de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de la tribu bédouine des Howeitat avant le début du projet Neom a été insuffisant ;
- b) Des membres de la tribu bédouine des Howeitat ont été expulsés sans être correctement relogés ou indemnisés (art. 2 et 5).

38. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures pour garantir la tenue de consultations véritables et effectives visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des tribus bédouines concernées par tout projet de développement et pour garantir le droit des communautés bédouines à la propriété, à l'accès à la terre, au logement et aux ressources naturelles ;

b) De prendre des mesures pour que les expulsions soient menées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que les familles et les personnes touchées soient correctement relogées et indemnisées et que des recours utiles soient toujours accessibles en cas d'expulsion.

Travailleurs migrants

39. Le Comité salue les mesures que l'État partie a prises pour appliquer le décret gouvernemental n° 166 du 9 octobre 2000 visant à améliorer la situation des travailleurs migrants, notamment le lancement par le Ministère des ressources humaines et du développement social, en 2020, de l'Initiative pour l'amélioration des relations contractuelles et de l'Initiative pour la réforme du travail, qui ont pour objectif de permettre aux travailleurs migrants de changer plus facilement d'emploi et de quitter l'État partie sans autorisation de leur employeur et sont entrées en vigueur en mars 2021. Toutefois, il note avec préoccupation :

a) Que le cadre juridique relatif au travail n'offre toujours pas de protection suffisante aux travailleurs migrants en ce qui concerne la possibilité de changer d'emploi et de quitter l'État partie, en particulier s'agissant de l'obligation de travailler au moins un an pour un employeur avant de pouvoir en changer, de l'obligation/la condition relative au dépôt d'une plainte contre l'employeur pour une infraction telle que le non-paiement du salaire ou le non-renouvellement du permis de travail et de l'obligation pour les travailleurs migrants de soumettre une demande au Ministère des ressources humaines et du développement social pour pouvoir quitter l'État partie, au terme d'une procédure administrative complexe et moyennant le paiement de droits ;

b) Que les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, sont victimes de discrimination et d'exclusion en raison du cadre législatif. L'interdiction de la discrimination en matière d'emploi prévue à l'article 3 du Code du travail ne s'applique qu'aux Saoudiens et ne concerne pas les travailleurs migrants, le salaire minimum ne s'applique qu'aux Saoudiens et il n'y a pas de salaire minimum pour les travailleurs migrants, et l'âge de la retraite, prévu par l'article 38 de la loi sur l'assurance sociale, ne s'applique pas aux travailleurs migrants ;

c) Que les travailleurs migrants à faible revenu, en particulier les travailleurs domestiques, se heurtent à des obstacles et à une discrimination indirecte en ce qui concerne le regroupement familial, parce que le droit au regroupement familial est soumis à des conditions de ressources qu'ils ne peuvent satisfaire au regard de leur salaire, sachant que le cadre législatif ne fixe pas de salaire minimum pour les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques ;

d) Que les travailleurs migrants, notamment les travailleurs domestiques, sont victimes de discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association et de leur droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, en particulier en raison des dispositions de la loi sur les associations et organisations de la société civile et du Code du travail, qui ne donnent pas aux migrants la possibilité de créer des organisations de la société civile ou des syndicats et d'adhérer à des syndicats ;

e) Que, selon les informations dont dispose le Comité, les mesures prises pour protéger la santé et la sécurité au travail des travailleurs migrants sont inefficaces, et le taux

de mortalité des travailleurs migrants est élevé en raison des conditions de travail difficiles, de la chaleur extrême et des mauvaises conditions de vie, en dépit des informations fournies par la délégation sur les campagnes organisées par le Ministère des ressources humaines et du développement social pour vérifier que des contrôles de la sécurité et de la santé au travail sont effectués sur les sites où les travailleurs sont exposés au soleil ;

f) Que les travailleurs migrants sont soumis à un test obligatoire de dépistage du VIH/sida qui, s'il est positif, les expose au risque d'être expulsés (art. 1^{er}, 2 et 5).

40. Réitérant ses précédentes recommandations¹², le Comité recommande à l'État partie :

a) **De revoir son cadre législatif, en particulier les dispositions du Code du travail, de la loi sur l'assurance sociale et de la loi sur les associations et organisations de la société civile, afin de lever les restrictions à la mobilité professionnelle, de supprimer la procédure consistant à déposer une demande avant de quitter l'État partie, d'appliquer le salaire minimum et l'âge de la retraite aux travailleurs migrants, y compris aux travailleurs domestiques, et de faire en sorte que les travailleurs migrants jouissent sans discrimination de leurs droits consacrés par la Convention, en particulier du droit à la liberté d'association et du droit de fonder des syndicats et de s'y affilier ;**

b) **D'adopter des mesures visant à faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques ;**

c) **D'adopter les mesures nécessaires pour prévenir la mort de travailleurs migrants, notamment de réviser son cadre législatif et ses politiques sur la sécurité et la santé au travail ;**

d) **De supprimer le dépistage obligatoire du VIH/sida pour les travailleurs migrants et de ne pas expulser les travailleurs migrants vivant avec le VIH/sida.**

Travailleurs domestiques

41. Le Comité salue l'adoption du règlement relatif aux travailleurs domestiques et assimilés, entré en vigueur en octobre 2024, qui introduit des mesures de protection contre la confiscation des passeports et la surcharge de travail. Il note que les travailleurs domestiques sont inclus dans le programme de protection des salaires depuis juillet 2024. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles :

a) Les travailleurs domestiques, dont la plupart sont des femmes, ne bénéficient pas des normes de protection au travail prévues pour les autres travailleurs migrants par le cadre législatif et continuent d'être soumis à des conditions de travail abusives, en particulier de longues heures de travail, le sous-paiement des salaires, des restrictions du droit à la vie de famille et à la vie privée, l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'employeur pour pouvoir quitter l'État partie et des restrictions complexes en matière de mobilité professionnelle ;

b) Les travailleuses domestiques subissent des violences physiques et sexuelles et ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi sur la lutte contre le harcèlement, promulguée par le décret royal n° 96 de 2018, qui définit les comportements inappropriés, décrit les procédures d'enquête applicables et établit des politiques visant à prévenir ce type de comportement sur le lieu de travail ;

c) Les travailleuses domestiques subissent des discriminations fondées sur l'origine nationale en ce qui concerne leurs droits à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante, d'après les informations selon lesquelles les travailleuses domestiques originaires d'Afrique sont moins bien rémunérées que celles originaires d'Asie du Sud-Est.

42. Réitérant ses précédentes recommandations¹³ et rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie :

¹² Ibid., par. 18.

¹³ Ibid., par. 20.

a) **D'adopter des mesures efficaces pour que l'activité des travailleurs domestiques soit régie par le Code du travail et que toutes les dispositions en vigueur visant à protéger les travailleurs domestiques contre les mauvais traitements et l'exploitation soient effectivement appliquées ;**

b) **De prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements et l'exploitation dont sont victimes les travailleurs domestiques, notamment de réviser son cadre législatif pour que la loi sur la lutte contre le harcèlement soit appliquée dans les affaires concernant des travailleuses domestiques migrantes, d'enquêter sur toutes les allégations de violences et de mauvais traitements infligés à des travailleurs domestiques migrants, notamment les violences physiques, verbales et sexuelles, de veiller à ce que les auteurs rendent des comptes et d'offrir des voies de recours aux victimes ;**

c) **De prendre des mesures pour garantir et protéger les droits des travailleurs domestiques migrants à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante, sans discrimination, y compris l'inscription dans la législation d'un salaire minimum pour les travailleurs domestiques migrants, et pour lutter contre les formes de discrimination croisée fondées sur le genre, la race, la couleur de peau, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique dans tous les secteurs d'activité.**

Accès des travailleurs migrants à la justice

43. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur les statistiques relatives aux plaintes déposées par des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques migrants auprès du Ministère des ressources humaines et du développement social ; il note que le ministère public a reçu 2 024 plaintes concernant des travailleurs domestiques migrants entre 2020 et 2023. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les obstacles auxquels se heurteraient les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques migrants, dans l'accès à la justice et à des voies de recours, tels que l'absence de services gratuits d'assistance juridique, les restrictions au droit à la liberté de circulation et les horaires de travail abusifs imposés par les employeurs, et la peur de subir des représailles et d'être expulsés ;

b) L'absence d'informations détaillées sur les plaintes déposées par les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques migrants auprès du Ministère des ressources humaines et du développement social et du ministère public, ainsi que sur les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des auteurs et les peines qui leur sont infligées ;

c) Les informations selon lesquelles des obstacles et des retards injustifiés entraveraient l'exécution des décisions de justice concernant des atteintes aux droits des travailleurs migrants commises par des entreprises saoudiennes, notamment le non-paiement des salaires.

44. **Réitérant ses précédentes recommandations¹⁴, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures nécessaires pour évaluer l'efficacité des recours dont disposent les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques migrants, pour éliminer tous les obstacles au dépôt de plaintes par les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques migrants et pour garantir l'accessibilité et la disponibilité de mécanismes de signalement sûrs pour les victimes ;**

b) **De renforcer son mécanisme d'établissement de statistiques concernant les plaintes déposées par des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques migrants pour permettre la collecte de données statistiques, ventilées par âge, genre et origine ethnique ou nationale, sur les plaintes déposées auprès des tribunaux nationaux et du Ministère des ressources humaines et du développement social, sur les enquêtes menées et les poursuites engagées, sur les déclarations de culpabilité prononcées, sur les**

¹⁴ Ibid., par. 22.

sanctions infligées et sur les réparations accordées aux victimes, et de faire figurer ces statistiques dans son prochain rapport périodique ;

c) De faire appliquer la législation et les politiques de protection des travailleurs migrants et de veiller à ce que ceux-ci aient accès à des recours utiles et à des réparations adéquates en cas de violation ;

d) De mener des campagnes de sensibilisation auprès des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques migrants au sujet de leurs droits liés au travail et des recours judiciaires disponibles.

Apatrides

45. Le Comité est préoccupé par l'absence de statistiques sur les apatrides (bidouns) et leur situation socioéconomique et par la discrimination dont les bidouns seraient victimes dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels. Il est également préoccupé par l'absence de procédure portant expressément sur la détermination du statut d'apatride.

46. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures visant à réduire et à prévenir l'apatridie et à mettre en place une procédure particulière efficace de détermination du statut d'apatride. Il lui recommande également de veiller à ce que les apatrides, en particulier les bidouns, jouissent de tous les droits de l'homme sans discrimination, y compris l'accès au travail, au logement, à l'éducation et aux soins de santé.

Migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

47. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur son dispositif d'asile politique, prévu par l'article 42 de la Loi fondamentale. Toutefois, il est préoccupé par :

a) La détention de facto des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile sans contrôle juridictionnel et pour une durée indéterminée ;

b) Les conditions déplorables et inhumaines dans lesquelles vivraient les migrants et les demandeurs d'asile dans les lieux de détention et qui auraient des effets particulièrement négatifs sur les femmes et les enfants, et les violations des droits de l'homme que commettraient les forces de l'ordre contre les migrants détenus arbitrairement, y compris un usage excessif et létal de la force, des actes de torture, des viols et d'autres formes de violence sexuelle ;

c) L'absence de procédure d'asile, qui empêche les personnes ayant besoin d'une protection internationale de jouir de leurs droits fondamentaux ;

d) Les informations selon lesquelles des migrants et des demandeurs d'asile ayant besoin d'une protection internationale ont été expulsés, extradés ou renvoyés de force dans leur pays, en violation du principe de non-refoulement ;

e) Les informations selon lesquelles en 2014, 2022 et 2023, à la frontière de l'État partie avec le Yémen, les migrants et les demandeurs d'asile auraient été systématiquement refoulés par les services de la police aux frontières, qui auraient fait un usage sans discernement, excessif et létal de la force et des armes à feu, causant des morts et des blessés parmi les migrants et les demandeurs d'asile ;

f) Le fait que les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre contre les migrants et les demandeurs d'asile dans les lieux de détention et à la frontière de l'État partie avec le Yémen, notamment l'usage excessif et létal de la force et des armes à feu, la détention arbitraire, la torture, le viol et les autres formes de violences sexuelles, ne donnent pas lieu à des enquêtes, des poursuites, des déclarations de culpabilité et des peines.

48. **Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élaborer et d'adopter un cadre juridique conforme aux normes internationales, en particulier à la Convention, qui garantisse une protection adéquate des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés et établisse une procédure d'asile conforme aux normes internationalement reconnues, notamment au principe de non-refoulement ;**

b) **De faire en sorte que les migrants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, après une évaluation au cas par cas de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure ;**

c) **De prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention pour migrants et demandeurs d'asile, conformément aux normes internationales, et de veiller à ce que, dans ces lieux, chacun ait accès à des soins médicaux, à des interprètes, à une nourriture suffisante et à une aide sociale ;**

d) **De mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises contre des migrants et des demandeurs d'asile, en particulier dans les lieux de détention et à la frontière de l'État partie avec le Yémen, d'engager des poursuites, de condamner les personnes reconnues coupables à des peines proportionnées à la gravité des faits et d'offrir aux victimes d'actes discriminatoires une réparation et un soutien adéquats ;**

e) **De s'abstenir de procéder à des expulsions individuelles ou collectives et à des renvois sommaires, d'autoriser les personnes ayant besoin d'une protection internationale à accéder au territoire national, de respecter le principe de non-refoulement et de mener des enquêtes sur les expulsions collectives, les renvois sommaires et le recours excessif à la force et à la violence de la part de membres des forces de l'ordre contre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ;**

f) **De revoir son cadre juridique régissant l'usage légal de la force par la police aux frontières pour le mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance

49. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur la formation des juges aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et sur les campagnes générales de sensibilisation aux droits de l'homme. Cependant, il note avec préoccupation que les droits de l'homme ne sont pas pris en compte dans le système éducatif et que les stéréotypes racistes sont très présents dans l'État partie (art. 7).

50. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, aux résultats mesurables, auprès du grand public, des fonctionnaires, des forces de l'ordre et des membres des autorités judiciaires, sur la promotion de la diversité ethnique et culturelle, de la tolérance, de l'entente interethnique et du respect de la diversité.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

51. **Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de**

discrimination raciale, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189). Le Comité engage l'État partie à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

52. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

53. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

54. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et étant donné que la Décennie touche à sa fin, le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures qu'il aura prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables qu'il aura mises en place en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, en tenant compte de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

55. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion d'information

56. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

57. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006¹⁵. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Paragraphes d'importance particulière

58. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 22 (profilage racial et usage de la force létale), 26 (système de justice pénale et peine de mort), 38 (situation de la tribu bédouine des Howeitat), 42 (travailleurs migrants) et 48 (migrants, demandeurs d'asile et réfugiés), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Suite donnée aux observations finales

59. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 18 (al. a) et b)) (plaintes pour discrimination raciale), 20 (al. a)) (discours et crimes de haine) et 40 (al. d)) (travailleurs migrants).

60. Le Comité remercie l'État partie d'avoir soumis dans les délais le dernier rapport sur la suite donnée à ses précédentes observations finales.

Élaboration du prochain rapport périodique

61. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant douzième et treizième rapports périodiques, d'ici au 22 octobre 2028, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session¹⁶ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques et la limite de 42 400 mots fixée pour le document de base commun.

¹⁵ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

¹⁶ CERD/C/2007/1.